



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

marchés

Question écrite n° 49495

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les conséquences de l'application des nouvelles normes sanitaires sur les marchés depuis le 16 mai dernier. S'il est admis que les produits destinés au commerce européen ou mondial doivent être soumis au respect de normes mondiales ou européennes strictes, il est nécessaire d'adopter des normes réalistes nationales, voire régionales, pour les productions vendues en circuit court dans leur région de production, parfois même en direct du producteur au consommateur. La mise en oeuvre de ces nouvelles normes sanitaires européennes, très contraignantes pour les petits producteurs qui distribuent au niveau local leurs produits, risque de mettre en péril l'existence même de nombreux marchés qui animent les communes rurales dans lesquelles les consommateurs viennent chercher des produits authentiques et de qualité. L'application du principe de subsidiarité permettrait d'assouplir les normes décidées au niveau européen et d'assurer la pérennité des marchés dans les villages. Il lui demande de lui indiquer ses intentions sur ce dossier.

Texte de la réponse

Convaincu de l'importance du commerce non sédentaire, le Gouvernement s'efforce de favoriser l'essor de cette forme de distribution, qui joue un rôle essentiel dans le maintien d'une indispensable concurrence, mais également dans la desserte du milieu rural. En matière de distribution alimentaire, l'arrêté du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs, a remplacé des dispositions ayant le même objectif de sauvegarde de la santé publique et qui existaient depuis de nombreuses années dans les règlements sanitaires départementaux. Les risques devant être pris en compte pour tous les circuits de distribution, le nouveau texte soumet ceux-ci à des dispositions similaires. Il revient à chaque maillon des filières alimentaires de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour maîtriser l'hygiène des produits mis en vente. Il en est ainsi des marchés, du fait des risques de contamination et de développement des micro-organismes sur les étals. Les dispositions réglementaires déterminent un niveau d'hygiène à respecter. Le choix des moyens à utiliser est laissé à la responsabilité des professionnels eux-mêmes. Des recommandations élaborées par leurs organisations professionnelles, et publiées dans les guides de bonnes pratiques, constituent, lorsqu'elles existent, des références particulièrement utiles. Un soutien technique peut également être apporté par les Centres locaux d'action qualité (CLAQ), dont le siège se situe au sein des chambres de métiers. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation a engagé des actions pour accompagner cette transition. Pour ce qui concerne les aides individualisées à l'entreprise, des prêts bonifiés, destinés à financer un programme de mise en conformité aux règles d'hygiène et de salubrité des installations, peuvent être accordés, sous certaines conditions, à toutes les entreprises indépendantes de l'alimentation de détail et de la restauration traditionnelle, qu'elles soient immatriculées au répertoire des métiers ou inscrites au registre du commerce et des sociétés. Afin d'aider les municipalités à assumer l'effort de modernisation des équipements de marchés, un dispositif de soutien public a été mis en place. Des aides financières peuvent être versées, dans le cadre du Fonds d'intervention pour la sauvegarde de

l'artisanat et du commerce (FISAC), aux communes pour l'aménagement des halles et marchés. A ce jour, plus de 400 opérations spécifiques ont ainsi été aidées pour un engagement budgétaire de plus de 124 millions de francs. Les maires des communes concernées par une mise aux normes sont invités à se rapprocher du délégué régional au commerce et à l'artisanat de leur région qui pourra les guider dans les démarches à effectuer pour concrétiser et formaliser leur recherche de concours financiers au titre du FISAC. Pour donner à ce dispositif la publicité souhaitable, une plaquette « Favoriser le développement du commerce non sédentaire » a été adressée, par les préfets, à l'ensemble des élus locaux. Enfin, outre la surveillance périodique de l'état d'avancement de la modernisation des marchés en termes de fournitures d'énergie électrique, de points d'eau et de sanitaires, des contacts permanents ont été pris, à différents niveaux, avec les maires des communes concernées afin de leur rappeler les échéances et les différentes aides mises en place pour financer les projets. Ce dispositif de soutien a été maintenu au-delà du 16 mai 2000, date d'entrée en vigueur, pour les marchés de plein vent, des dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 précité. L'ensemble de ce dispositif permettra à tous les acteurs de ce circuit de distribution d'atteindre les objectifs de sécurité, sans remettre en cause l'existence des marchés, notamment de plein vent, qui constituent un élément de la vie et de l'animation des communes de notre pays.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49495

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4355

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6144